



LAFFAUX



Informations aux habitants

Travaux sur la RN2



La Mairie a été informée que la DIR NORD procèdera à des travaux d'élagage de couronne sur le territoire de LAFFAUX sur la RN2, du 11 JANVIER au 22 JANVIER 2021 de jour comme de nuit, voir l'arrêté ci-dessous pour les lieux et le sens. Pendant ces travaux soyez vigilant.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN2, dans les deux sens de circulation du PR 39+900 au PR 35+650 de jour comme de nuit hors week-end dans la période du 11 janvier 2021 au 22 janvier 2021, afin de permettre les travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées pendant cette période.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN2 sont les suivantes :

Neutralisation de la voie lente sens Belgique - Paris.

- les manœuvres de dépassement sont interdites du PR 39+900 au PR 35+650,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 39+900 au PR 39+300,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 39+300 au PR 38+900,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 38+900 au PR 36+250,
- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 36+250 au PR 35+650,
- La voie lente est neutralisée à partir du PR 39+500 au Pr 35+700.

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

CCVA Collecte des Déchets en 2021

Rappel. à partir de janvier 2021 les anciens bacs gris ne seront plus collectés, il faudra absolument utiliser le nouveau bac gris qui possède une puce permettant à la CCVA d'identifier son propriétaire et de pouvoir quantifier le nombre de levée puis à la facturation fictive pour 2021. Vous devrez mettre les déchets dans un sac et non en vrac, le bac devra être impérativement fermé par son couvercle. Toutes les informations concernant la collecte vous ont été remises dans une enveloppe contenant les documents de la CCVA que l'employé communal a déposé dans votre boîte aux lettres << Faisons le TRI>> CALENDRIER DE COLLECTE DES DECHETS LAFFAUX.

A l'intérieur de celle-ci vous y trouverez aussi la redevance que vous devrez payer en fonction de votre container et de votre nombre de levée. Pour toute information vous pouvez contacter le service déchets ménagers au 03 23 54 52 79.

Si vous avez perdu ce document, vous pouvez vous rendre en Mairie aux heures d'OUVERTURE aux PUBLIC afin que la secrétaire vous en face une copie, pour limiter les déchets dans le bac jaune, des étiquettes STOP PUB sont à votre disposition à la Mairie aux mêmes heures sur les portants dans le hall d'entrée.

Remplacement de votre compteur par un compteur LINKY

Il y a quelques semaines, vous avez été contacté par l'entreprise chargée du déploiement du compteur LINKY, des techniciens vont intervenir sur le remplacement de votre compteur actuel. Des personnes auront tendance à vous dissuader de ne rien changer sous le prétexte que vous n'y êtes pas obligé. Après m'être renseigné auprès de l'organisme mandaté pour son remplacement, vous n'êtes pas obligé de le changer mais lorsque le technicien se déplacera pour le relevé des indices de votre ancien compteur, vous serez facturé pour le déplacement de celui-ci. La pose de ce compteur est payée par l'état, après la campagne de pose, ce sera vous qui assumerez les frais de pose. Vous pouvez vous renseigner auprès d'ENEDIS.

Installation du compteur Linky payante après 2021



À partir de 2022, en cas de dysfonctionnement d'un ancien compteur, l'abonné ayant refusé l'installation du compteur Linky devra faire appel au service client d'Enedis. Dans ce cadre, le gestionnaire de réseau procédera certainement au changement du compteur, cependant cette installation ainsi que les déplacements occasionnés seront facturés.

Liste électorale

En 2021 auront lieu les élections Départementale et Régionale, désormais vous pouvez vous inscrire au-delà du 31 décembre en tenant compte du délai d'inscription en Mairie ou en ligne sur Service-Public avec un justificatif de domicile et une pièce d'identité en cours de validité.

Dans ma nouvelle commune, pour les nouveaux arrivants, vous devez vous inscrire sur la liste électorale de votre nouvelle commune en procédant aux mêmes formalités que pour une première inscription.

Quand s'inscrire, il est possible de s'inscrire toute l'année, toutefois, pour voter lors d'une année d'élection, il faut demander à être inscrit sur les listes électorales au plus tard le 6^e vendredi précédant le 1^{er} tour de scrutin.

Date des élections, à ce jour, les dates des élections ne sont pas connues.

Travaux dans la commune

Le 12 janvier 2021, une société d'égavage procédera à la coupe du saule pleureur situé en accotement côté gauche en montant la route de SOISSONS en face du N°9.

Pendant cet égavage, la route de SOISSONS sera barrée entre le N°9 et N°11 route de SOISSONS. Une déviation sera mise en place par la Mairie, les usagers devront emprunter la rue de CAPELLE, la place CHOLON puis la rue de CAPPE et inversement.

La route sera barrée de 10h00 à 17h00, le temps de la coupe et du déblaiement des branches.

Aucun véhicule ne sera autorisé à passer.

La circulation pourra être rétablie avant si tout est nettoyé.

Comptant sur chacun d'entre vous sur le respect de cet arrêté municipal.

Pour information aux habitants sur les on-dit

ASW2 – AC44

Le 20 décembre 2020, le Maire ainsi que le Conseil Municipal ont été interpellés par la réception d'un Mail de M LEDE président de l'association ASW2 concernant une lettre ouverte <<le projet du bunker N1 par AC44 >> Celle-ci mettait en doute la parole du Maire et de ses Conseillers. Je n'ai pas compris pourquoi !!!!

Nous avons donc convoqué M LEDE à la Mairie afin de débattre, après avoir échangé sur la teneur de son contenu, M LEDE s'est aperçu que ce n'était que des on-dit, ensuite nous avons échangé sur diverses propositions et actions que l'on devrait réaliser ensemble sur notre territoire.

M LEDE, nous a renvoyé une lettre d'excuse concernant les propos sans fondement.

Voici un extrait de son courrier.

*J'ai pu après discussion me rendre compte que les « ragots » qui m'ont poussé à vous écrire étaient des affabulations calomnieuses colportées par des personnes **étrangères à la commune** et sans aucune autorité sur le sujet.*

Ragots établis sur des mensonges ou déformations de faits dans le seul but de nuire à notre partenariat.

Toutes les choses ont été bien mises au clair lors de notre entretien et j'ai bien pris connaissance des choses suivantes :

- *Aucune convention ou accord n'est aujourd'hui signé entre la commune et l'association AC44 concernant le bunker N°1,*
- *Que l'ouverture de la porte de ce même bunker fut faite par eux. Mais ! à la demande de Monsieur le Maire, pour remédier à un problème de fuite d'eau qui inondait ce même bâtiment.*
- *Que les terrassements faits devant le bunker, sont eux aussi liés à la résolution de ce problème de fuite sur le réseau pluvial. Sujet qui sera suivi par Monsieur le Maire.*
- *Qu'aucuns travaux de déblaiement où autre n'est aujourd'hui engagé par AC44 à l'intérieur, autre que ceux faits pour remédier à la fuite d'eau.*
- *Que la porte ouverte par eux, est aujourd'hui refermée par un cadenas, apposé par Monsieur le Maire qui possède seul toutes les clés en mairie.*
- *Pour terminer, que la convention signée avec vous, nous est renouvelée et que mes craintes d'être chassé du bunker n'étaient pas fondées.*

Les Conseillers et Moi-même tenons à remercier M LEDE pour son courrier d'excuse et qu'il vaut mieux s'adresser directement aux personnes concernées pour lever les doutes et les on-dit, espérons que cet épisode ne nuira pas à nos projets futurs.

COVID 19

Informations de la Préfecture : Mesures d'adaptations locales

La situation sanitaire liée au Covid-19 reste très fragile dans l'Aisne. Elle s'est sensiblement dégradée courant décembre, et l'amélioration très récente des indicateurs de circulation du virus ne constitue pas encore une tendance. Elle demeure à consolider et se situe encore à un niveau élevé : 167,7 pour le taux d'incidence, 5 % pour le taux de positivité.

La pression sur les hôpitaux est forte, en raison de leur activité générale à laquelle s'ajoutent 235 hospitalisations liées au Covid-19 et 20 personnes en réanimation pour la même raison.

Si une amélioration très récente a conduit à ne pas retenir l'Aisne parmi les départements où le couvre-feu sera élargi, cette situation reste trop défavorable et fragile. Elle nécessite d'**intensifier nos efforts individuels et collectifs**.

Au-delà du réveillon, j'ai donc été amené à décider trois mesures locales en complément des mesures nationales.

Obligation du port du masque

Les obligations de port du masque seront reconduites par un arrêté tout le mois de janvier. **Le port du masque s'impose sur tout le territoire des communes de plus de 5 000 habitants entre 6 heures et 20 heures**. Pour l'ensemble du département, le port du masque demeure obligatoire aux abords des commerces et des services publics, des lieux de transport, des établissements scolaires, sur les marchés et dans l'enceinte des cimetières.

Ouverture dominicale des commerces

L'ouverture dominicale des commerces ne sera pas accordée le 3 janvier. Toutefois, un examen bienveillant sera effectué pour les demandes reçues au titre des autres dimanches de janvier.

Restriction dans l'accès aux établissements sportifs couverts

Concernant les établissements sportifs couverts de type X, ils ne seront accessibles entre les 4 et 10 janvier inclus que dans les conditions prévalant au début du confinement, le 29 octobre 2020. Il s'agit de limiter le brassage de population dans des espaces clos, quelques jours après la fin des festivités.

Les activités suivantes resteront autorisées dans ces ERP :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.

Dans ces conditions, les activités encadrées des mineurs de nature extrascolaire ne sont pas possibles. Dans les établissements sportifs couverts, la pratique sportive des majeurs reste interdite.



Arrêté n°CAB-2020/476 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2020/436 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France du 30 décembre 2020;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours activement en région Hauts-de-France, dans les départements limitrophes et dans l'Aisne, département classé en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 13 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans le département de l'Aisne est de 167,7 cas pour 100 000 habitants et qu'il est au moins 3 fois supérieur au seuil d'alerte, y compris pour les personnes de plus de 65 ans (176 cas pour 100 000 habitants) ; que la circulation du virus reste active et que le taux de positivité aux tests, dans l'Aisne, demeure plus élevé que la moyenne nationale ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, dans les communes les plus peuplées et ayant une fonction de centralité où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs qu'une distanciation insuffisante des personnes peut rapidement être constatée lors de certains phénomènes telles les files d'attente aux abords des commerces, des services publics, des établissements d'enseignement, dans les lieux de transport collectif ou l'affluence de la clientèle sur certains parkings ;

Considérant que les cérémonies funéraires laïques ou religieuses qui peuvent se dérouler à l'intérieur d'un cimetière sont susceptibles de créer une concentration du public sans garantir une distanciation physique entre les personnes ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à un marché non couvert.

Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation.

L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernées.

Article 2 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant aux abords des établissements scolaires, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties.

Article 3 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, présentes aux abords des commerces et des services publics, et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements.

Article 4 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dès leur sortie du véhicule, sur les espaces dédiés au stationnement des véhicules afin d'accueillir la clientèle des commerces auxquels ils sont rattachés.

Les propriétaires ou gestionnaires de ces espaces de stationnement porteront à la connaissance de leur clientèle les dispositions du présent article.

Article 5 :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, stationnant dans un périmètre de cinquante mètres aux abords des lieux destinés aux transports en commun.

Sont notamment concernés les abords des lieux suivants :

- les gares ;
- les gares routières ;
- les arrêts de bus.

Article 6 :

Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'enceinte des cimetières publics, lors d'une cérémonie funéraire que celle-ci soit religieuse ou laïque.

Les maires porteront à la connaissance du public les dispositions du présent article, par voie d'affichage aux abords des cimetières.

Article 7 :

Dans les communes du département de l'Aisne de plus de cinq mille habitants figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, le port du masque est obligatoire, entre 6 heures et 20 heures, dans tout l'espace public de ces communes, pour les personnes de onze ans et plus.

Article 8 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive ou disposant d'un moyen de déplacement individuel.

Article 10 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 janvier 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 31 DEC. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

**LISTE DES COMMUNES DE PLUS
DE CINQ MILLE HABITANTS**

- *Bohain-en-Vermandois*
- *Château-Thierry*
- *Chauny*
- *Gauchy*
- *Hirson*
- *Laon*
- *Saint-Quentin*
- *Soissons*
- *Tergnier*
- *Villers-Cotterêts*

DEPOT DECHETS VERTS

Depuis un certain temps, il a été constaté **une incivilité** à notre DEPOT DE DECHETS VERTS, voici quelques photos prises avant que les déchets ne soient poussés.

<< Une incivilité ou manque de civilité traduit un comportement contraire aux règles de la vie en société. C'est une parole ou une action réalisée par une personne qui ne respecte pas l'ordre public, la courtoisie, le respect d'autrui, la politesse, ainsi que les différents comportements qui qualifient un individu civilisé >>

Nous avons la chance d'avoir un dépôt de déchets verts par rapport à d'autres communes, mais malheureusement celui-ci se remplit aussi par des objets ou des végétaux appartenant à des personnes extérieures au village.

Si nous n'arrivons pas à endiguer ce phénomène de remplissage par les extérieures nous serons hélas contraints d'ici deux ans de devoir déposer nos déchets verts à déchetterie de la CCVA.

En ce qui concerne le dépôt sauvage de déchets non autorisés, si cela venait à prendre de l'ampleur, je serais contraint de devoir fermer le dépôt pour des raisons d'insalubrité. Les photos ne vous montrent qu'un aperçu de ce que j'ai pu y voir, pour certains déchets ce n'est plus ou moins que des déchets ménagers.

Si vous avez connaissance de tels agissements, n'hésitez pas à venir en Mairie ou bien me contacter, ne prenez pas cette demande comme une délation mais comme un acte citoyen et responsable.



LAFFAUX



Informations aux habitants

Vol dans la commune



Ces derniers jours des vols ont eu lieu dans notre village. Tout d'abord au cimetière où plaque et plantes ont été dérobées. Puis, Route de Margival, le réservoir d'un véhicule a été siphonné.

La gendarmerie va organiser une surveillance renforcée. Soyez prudent et vigilant, si vous apercevez ou rencontrez des individus suspects, ne prenez pas d'initiatives inconsidérées. Prévenez immédiatement la gendarmerie de SOISSONS au 03.23.53.12.85 et essayer de fournir le plus d'informations possible afin de permettre l'identification du ou des malfaiteur(s).



Si vous êtes victime d'un vol, déposez directement plainte à la gendarmerie de SOISSONS.

Admission école maternelle « La Souris Verte » d'Anizy-le-Château



Les inscriptions sont ouvertes pour la rentrée 2021/2022 pour les enfants nés en 2018.

Vous pouvez dès maintenant vous rendre en Mairie avec votre livret de famille et un justificatif de domicile pour obtenir le certificat d'inscription scolaire.

Pour l'inscription, prenez rendez-vous avec la directrice, Mme Marcellin, au 03.23.20.00.61. ou par mail ecole.mat.anizy@ac-amiens.fr

Vous devrez vous munir du certificat délivré par la mairie et du carnet de santé de l'enfant.

Le Maire



LAFFAUX



Informations aux habitants

Afin d'améliorer la communication des informations et alertes concernant notre commune, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place l'application PanneauPocket.



Cette application, gratuite et simple d'utilisation, ne nécessite pas de création de compte et ne demande aucune donnée concernant l'utilisateur. Elle permet d'être prévenu instantanément d'une nouvelle information ou alerte de la mairie, par la réception d'une notification sur votre appareil. Sur cette seule application, vous pouvez également, selon vos préférences, suivre l'actualité des autres communes, intercommunalités, écoles, ... du moment que celles-ci adhèrent à PanneauPocket.

Afin de bénéficier de cette nouveauté, il suffit d'installer l'application PanneauPocket sur votre smartphone ou votre tablette en quelques clics ! (guide d'installation au verso)

PanneauPocket est également disponible depuis un ordinateur sur le site www.app.panneaupocket.com, afin d'être accessible par et pour tous.

Cette application est complémentaire avec le site internet de la commune que nous venons de créer. Certaines informations de PanneauPocket vous inviteront à vous rendre sur ce site dont l'adresse est la suivante : <https://laffaux.com/>.

Pour toutes questions ou complément d'information, n'hésitez pas à vous rapprocher de la mairie ou des conseillers municipaux. Pour ceux qui n'ont pas d'accès à internet merci de vous faire connaître auprès de la mairie.

Le Maire

Partenaires officiels



app.panneaupocket.com
www.panneaupocket.com





LAFFAUX



Informations aux habitants

Guide d'installation

1

Ouvrez votre application "Play Store", "AppStore" ou "AppGallery" sur votre téléphone ou sur votre tablette



2

Tapez PanneauPocket dans la barre de recherche en haut de l'écran ou en bas à droite grâce à la loupe (selon les téléphones)


3

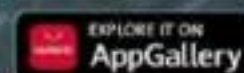
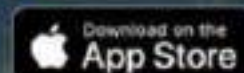
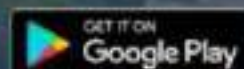


Le logo de PanneauPocket apparaît à côté de l'application PanneauPocket en tête de liste

4

Cliquez sur "Installer" ou "Obtenir"
Félicitations ! Vous venez d'installer PanneauPocket sur votre téléphone / votre tablette !

Il ne vous reste plus qu'à cliquer sur le  à côté du nom de la commune qui vous intéresse. Vous recevrez les notifications de son actualité.



BONNE UTILISATION !

L'application est gratuite, si votre téléphone vous demande de rentrer une carte bleue, cliquez sur "passez cette étape"



LAFFAUX



Informations aux habitants

Site internet de la commune

Le site internet de la commune est en ligne. Le lien du site est le suivant :

<https://laffaux.com>

Vous pouvez y consulter des documents administratifs, les notes d'information, des évènements à venir dans notre village, la possibilité de location de la salle quand nous y serons autorisés, des infos paroissiales et bien d'autres choses dont nous vous laissons le soin de découvrir.

Petit aperçu de la page d'accueil du site :





LAFFAUX



Informations aux habitants

Suite au récent vol de plaque et de fleur au cimetière, le conseil municipal souhaite recueillir votre avis.



Comme dans de nombreuses communes, afin de limiter ce type de méfait immoral, le conseil municipal vous propose de solutions :

- Fermer le cimetière la nuit et établir des horaires d'ouverture pour la journée.
- Fermer le cimetière en permanence à l'aide d'un cadenas à code. Il sera communiqué à chaque habitant afin de pouvoir y pénétrer.

Afin de nous faire connaître votre avis, merci de bien vouloir remplir et retourner le coupon réponse ci-dessous en mairie avant le 30 avril 2021.



- CHOIX 1** : Fermer le cimetière la nuit et établir des horaires d'ouverture pour la journée.

Proposition d'horaire d'ouverture :

- Printemps / été : Entre __ H __ et __ H __

- Automne / hiver : Entre __ H __ et __ H __

- CHOIX 2** : Fermer le cimetière en permanence à l'aide d'un cadenas à code. Il sera communiqué à chaque habitant afin de pouvoir y pénétrer.

LAFFAUX



Informations aux habitants

Commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945



Comme chaque année, la commune célébrera ce samedi 8 mai 2021 à 11h30 la commémoration de l'Armistice du 8 Mai 1945 par un dépôt de gerbe aux Monuments aux Morts. En raison de l'épidémie du COVID 19, le public ne pourra donc pas s'y associer.

Fête des mères



Cette année, une rose sera distribuée à toutes les mamans par les membres du conseil le samedi 29 mai à partir de 14h00, si vous ne pouvez être présent ce samedi, la rose sera à retirer au secrétariat la semaine suivante aux heures habituelles de permanence.

Elections Départementales et Régionales 2021



Les élections Départementales et Régionales se tiendront simultanément le dimanche 20 et dimanche 27 juin 2021, le scrutin sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00.

Consigne sanitaire :



Une organisation matérielle particulière sera mise en place, les électeurs devront se présenter avec leur masque et se munir de leur stylo.

Un point de lavage des mains, du gel hydro-alcoolique et de l'essuie mains seront mis à disposition.

Un masque sera disponible pour ceux qui n'en auraient pas.

Inscription sur la liste électorale

La date de clôture des inscriptions est le vendredi 14 mai 2021.

Vous pouvez vous inscrire via le site Service-Public.fr, le lien a été mis sur le site de la mairie <https://laffaux.com> et sur PanneauPocket, application à télécharger à l'adresse suivante <https://app.panneaupocket.com>

Le Maire

LAFFAUX



Informations aux habitants

14 juillet



Après délibération du Conseil Municipal le 04 juin 2021, nous sommes au regret de vous informer que le traditionnel repas du 14 juillet ne pourra pas avoir lieu. Les conditions sanitaires ne sont toujours pas favorables pour assurer la sécurité des participants (parents et enfants) lors du repas et des activités.

La cérémonie aura lieu à 11H30 avec un dépôt de gerbe au monument aux morts. Les habitants peuvent y assister en respectant les consignes de distanciation et de port du masque.

Le verre de l'amitié ne pourra pas non plus avoir lieu pour les mêmes raisons que pour le repas.



Secrétariat de Mairie



La Secrétaire de Mairie sera absente du lundi 5 juillet 2021 au jeudi 15 juillet 2021 inclus.

Les permanences reprendront le lundi 19 juillet 2021 aux heures habituelles.

Cimetière

Pour faire suite au sondage qui s'est déroulé courant avril 2021, concernant la proposition de fermeture du cimetière, le Conseil Municipal a décidé de suivre l'avis des habitants et ne fermera pas le cimetière.



Aout 2021



LAFFAUX



Informations aux habitants

Projet EOLIEN de Cuffies-Crouy

Nous vous informons qu'une enquête publique est ouverte concernant le projet d'installation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes Cuffies-Crouy. Les éoliennes ont une hauteur de 98,30 mètres et situés sur les parcelles cadastrales ZB n°15 et ZB n°27 sur le territoire de la commune de Cuffies et V n°62 sur le territoire de la commune de Crouy.

Si vous avez des observations, elles doivent être faites **avant le 6 octobre 2021, à 17 heures**. Vous pouvez les adresser au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : delt-participation-public-icpe@aisne.ouv.fr, préciser dans l'objet du message « enquête publique-observation-PE CROUY et CUFFIES ».

Vous pouvez vous rendre également aux permanences :

- Lundi 6 septembre 2021, de 9h à 12h, à Cuffies,
- Vendredi 17 septembre 2021, de 15h à 18h, à Crouy,
- Mercredi 22 septembre 2021, de 15h à 18h, à Cuffies,
- Samedi 2 octobre 2021, de 9h à 12h, à Crouy,
- Mercredi 6 octobre 2021, de 14h à 17h, à Cuffies.

Secrétariat de Mairie



La Mairie sera fermée du 6 septembre au 13 septembre 2021 inclus.

En cas d'urgence, vous pouvez contacter :

- Monsieur Eric ORLAK au 06.26.64.20.97
- Monsieur Jean-Michel OROY au 06.34.36.00.05.

Déchets ménagers

Facture incitative déchets ménagers :

Vous venez de recevoir une facture de la CCVA pour les déchets ménagers, attention cette facture est fictive et ne doit pas être payée. Il s'agit d'un exemple de facture officielle de facturation qui débutera en janvier 2022.

Rallye touristique

Le dimanche 19 septembre 2021, un rallye touristique est organisé par la commune d'Oulchy-le-Château. Le principe est de découvrir la région et le canton. Les inscriptions obligatoires pour participer sont ouvertes jusqu'au 13 septembre 2021 inclus. Le pass sanitaire est obligatoire ou un test PCR de moins de 48h négatif.

Pour plus d'info, les affiche se trouve dans les panneaux d'affichage à la mairie.

LAFFAUX



INFORMATIONS AUX HABITANTS

MANIFESTATION DES FUSILIERS MARINS 2021

Commune de LAFFAUX

*Monsieur le Maire et le Conseil Municipal
vous invitent à ces cérémonies*

9 h 40 Dépôt de gerbes au monument aux morts

10 h Messe en l'église paroissiale Notre – Dame

*11 h 30 Cérémonie du souvenir à la stèle
des Fusiliers Marins.*

Les consignes sanitaires sont de mises.

*(Sous réserve d'annulation par la préfecture ou
l'organisateur)*



Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement seront réglementés par arrêté municipal le

DIMANCHE 26 SEPTEMBRE de 8h à 12h

sur les voies suivantes :

- **La circulation et le stationnement sont interdits** sur la place de la Mairie du carrefour de la Place CHOLON et de la Rue Cassegrain, la Rue de CAPPE, la Rue CAPPELLE jusqu'à l'église.
- **Les riverains concernés par cet arrêté**, sont invités à prendre leurs dispositions avant 8h00 afin que les véhicules ne restent pas stationnés dans ces rues.

La commune vous en remercie à l'avance.

JOURNEE DU PATRIMOINE 2021

du samedi 18 et dimanche 19 septembre :

- L'association **ASW2** présentera le patrimoine historique de la commune communément appelé << Camp de Margival >> les visites commenceront de 10h00 jusque 18 h00 non-stop, elles sont gratuites.
<https://www.facebook.com/LE-RAVIN-DU-LOUP-2-visitez-le-grand-QG-dHitler-en-France-174306542620652/>
- L'association **AISNE CLUB 44** présentera son BUNKER n°2 le ZUCARELLO ainsi que diverses expositions et animations
<https://www.facebook.com/MairieLAFFAUX>
- Un service de restauration avec buvette sera présent

L'AMICALE DE CHASSE DE LAFFAUX

Les journées de chasse de la saison 2021-2022 des battues au grand gibier sont fixées au :

- Samedi 09 octobre 2021
- Samedi 13 novembre 2021
- Samedi 11 décembre 2021
- Dimanche 09 janvier 2022
- Dimanche 06 février 2022



La commune se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect des panneaux et des interdictions de circuler dans le camp mis en place par l'amicale de chasse.

La Mairie



LAFFAUX



LAFFAUX



Informations aux habitants

Informations aux habitants

Noël des enfants

Noël des enfants

Compte tenu des conditions sanitaires en vigueur, je vous informe que **la dégustation des crêpes est annulée.**

Compte tenu des conditions sanitaires en vigueur, je vous informe que **la dégustation des crêpes est annulée.**

La promenade dans le village en calèche est maintenue, venez sur la place de la Mairie le samedi 18 décembre 2021 de 13H30 à 16H30 en respectant les gestes barrières et les conditions sanitaires.

La promenade dans le village en calèche est maintenue, venez sur la place de la Mairie le samedi 18 décembre 2021 de 13H30 à 16H30 en respectant les gestes barrières et les conditions sanitaires.

L'attelage ira ensuite chercher le père Noël pour le conduire à travers le village afin de déposer les cadeaux aux portes des habitations entre 16H30 et 17H30.

L'attelage ira ensuite chercher le père Noël pour le conduire à travers le village afin de déposer les cadeaux aux portes des habitations entre 16H30 et 17H30.

Le conseil municipal vous souhaite de passer un agréable moment avec cette promenade en calèche

Le conseil municipal vous souhaite de passer un agréable moment avec cette promenade en calèche





Informations aux habitants

DISTRIBUTION DES CHOCOLATS POUR LA NOUVELLE ANNEE 2022

Le conseil municipal distribuera le mardi 28 décembre à partir de 14h30 un ballottin de chocolats Belge aux habitants pour les vœux du nouvel an 2022, nous espérons que l'année 2022 puisse être plus paisible afin de pouvoir nous retrouver tous lors d'une manifestation.

*Le Maire ainsi que le Conseil Municipal vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année 2022 !
Qu'elle soit pour vous l'année de toutes les réussites et de toutes les joies !*



DECHETS MENAGERS

Information CCVA, à partir de 2022, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sera facturée chaque semestre. La première facture sera envoyée en **juillet 2022**.

Pour simplifier les paiements, nous proposons le prélèvement automatique "mensuel" ou "à échéance".

Les usagers du service peuvent en faire la demande à tout moment sur le site internet de la CCVA : www.cc-valdeaisne.fr

A réception de la demande, la CCVA enverra un "mandat de prélèvement SEPA" à compléter et à retourner accompagné d'un RIB.

Prélèvement "mensuel" : le montant mensualisé de la redevance (abonnement + part au volume) est prélevé chaque mois.

Le cas échéant, une régularisation est effectuée au cours du dernier mois de l'année (facture envoyée en janvier) si des levées "supplémentaires" ont été constatées (levées au-delà des 14 incluses dans la part au volume).

Prélèvement "à échéance" : le montant trimestriel de la redevance (abonnement + part au volume) est prélevé à réception de chaque facture (avril-juillet-octobre de l'année en cours et janvier de l'année suivante).

Le cas échéant, une régularisation est effectuée sur la dernière facture trimestrielle si des levées "supplémentaires" ont été constatées (levées au-delà des 14 incluses dans la part au volume).

Il est toujours possible de régler vos factures avec les autres moyens de paiement : paiement en ligne, par chèque, paiement par carte bancaire ou en espèces dans les bureaux de tabac partenaires de la Direction générale des finances publiques.

INFORMATION SPÉCIFIQUE : Pour les usagers qui étaient déjà mensualisés pour la TEOM :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - qui était payée en même temps que la taxe foncière - est supprimée en 2022 et remplacée par la redevance incitative.

Si vous êtes mensualisé pour la TEOM, nous vous invitons à moduler dès à présent le montant de votre prélèvement mensuel (pour qu'il soit effectif en **janvier 2022**) en déduisant le montant de la TEOM du montant global de votre taxe foncière.

Pour cela, connectez-vous sur le site impots.gouv.fr ou contactez le Centre des Finances Publiques de Soissons au **03 23 76 49 00**.

Les modalités pratiques sont indiquées sur le lien suivant :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/modifier-mes-prelevements>.

ELECTION 2022

ELECTION PRESIDENTIELLE 2022 : Les élections du Président de la République se dérouleront :

- le dimanche 10 avril 2022 pour le premier tour, le dimanche 24 avril 2022 pour le second tour.

ELECTION LEGISLATIVE 2022 : Les élections législatives se dérouleront :

- le dimanche 12 juin 2022 pour le premier tour, le dimanche 19 juin 2022 pour le second tour.

INSCRIPTION :

Pour ceux qui ne seraient pas encore inscrits sur les listes électorales pour les prochaines élections présidentielles et législatives de 2022, vous avez jusqu'au mercredi 2 mars 2022 pour le faire en ligne et jusqu'au vendredi 4 mars pour faire la démarche en mairie ou par courrier. Cette inscription est nécessaire pour faire valoir votre droit de vote. *Service-Public.fr* vous présente les différentes démarches pour vous inscrire.

Vous pouvez vous inscrire :

- en ligne, grâce au téléservice disponible sur [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) sur présentation d'un justificatif d'identité et d'un justificatif de domicile numérisés.
- en mairie, sur présentation d'un justificatif de domicile, d'un justificatif d'identité et du [Cerfa n°12669*02](#) de demande d'inscription.

INFORMATION PREFECTORALE SUR INFLUENZA AVIAIRE

Objet : Relèvement du niveau de risque influenza aviaire

Le 15 septembre dernier, un foyer d'influenza hautement pathogène a été confirmé dans l'Aisne, dans une basse-cour sur la commune d'Aubenton.

À la date du 21 décembre, la France compte 14 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevage (dont 7 dans le Nord (59)), 12 cas en faune sauvage et 3 cas en basse-cours.

Plus de 1100 foyers en élevages commerciaux et dans la faune sauvage ont été déclarés en Europe depuis le mois d'août 2021.

L'ensemble de ces éléments et l'approche de la période migratoire ont conduit le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à relever le risque pour l'influenza aviaire hautement pathogène, plaçant l'ensemble du territoire français métropolitain en risque "élevé" depuis le 5 novembre 2021.

Par conséquent, les mesures de prévention suivantes sont à appliquer et à renforcer sur l'ensemble du territoire :

- la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux ;
- la claustration ou mise sous filet des basses-cours ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- des conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs.

Concernant plus particulièrement les basses-cours, la claustration des volailles, ou leur protection par des filets, vise à interdire tout contact entre la basse-cour et les oiseaux sauvages. Cette mesure, associée au respect des mesures de biosécurité, elles aussi d'application obligatoire, a pour objectif de prévenir la propagation de cette maladie animale, qui aurait des répercussions économiques majeures pour la filière volailles.

Les mesures de biosécurité sont des mesures générales, et souvent de bon sens, qui visent à prévenir la transmission de maladies aux animaux. Il s'agit des mesures suivantes :

- exercer une surveillance quotidienne des oiseaux. Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres et contacter le vétérinaire ou la direction départementale de la protection des populations ;
 - limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien, utiliser des vêtements dédiés ;
 - protéger les stocks d'aliments des oiseaux sauvages ;
 - ne jamais utiliser d'eaux de pluie, de mare, de ruisseau...pour le nettoyage de l'élevage ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse-cour.

La direction départementale de la protection des populations est en lien avec les élevages professionnels, qui font l'objet d'un recensement au-delà de 250 volailles.

Par contre, les basses-cours de particuliers ne sont pas connues de la direction départementale de la protection des populations. Je vous remercie donc de relayer ces informations réglementaires, ou de les rappeler, aux détenteurs de basses-cours situés sur le territoire de votre commune.

La Mairie